

INSPECTEUR DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
“SPÉCIALITÉ TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L’INFORMATION
PROGRAMMEUR SYSTÈME D’INFORMATION (PSE)”
- EXTERNE ET INTERNE-

Programme des épreuves

Attention appelée : le présent programme est valable à compter des concours ouverts au titre de l’année 2022.

I – Épreuves d’admissibilité

Épreuve d’admissibilité n° 1 : pas de programme.

Concours externe : À partir d’un dossier relatif à des questions d’actualité, rédaction d’une note de synthèse visant à apprécier les capacités rédactionnelles, d’analyse et de synthèse du candidat.

Le dossier ne peut excéder 15 pages.

Concours interne : A partir d'un dossier à caractère administratif, rédaction d’une note de synthèse et/ou note de proposition visant à apprécier les capacités rédactionnelles, d’analyse et de synthèse du candidat.

Le dossier ne peut excéder 15 pages.

Épreuve d’admissibilité n° 2 : (concours externe et interne)

Épreuve « technologie des systèmes d’information » à partir d’un système d’exploitation, à choisir parmi la liste fixée par arrêté du ministre intéressé et publiée six mois au moins avant la date de début des épreuves.

Cette épreuve comprend 2 modules :

1-"questions de connaissances techniques et informatiques générales"

2- option a) "Étude de cas liée au domaine logiciels"

option b) "Étude de cas liée au domaine infrastructures".

Le candidat choisit l’option le jour de l’épreuve.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

L’article 1^{er} de l’arrêté du 19 décembre 2017 pris pour l’application des articles 7, 8 et 9 de l’arrêté du 10 janvier 1982 modifié relatif aux programmes et nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l’information (JORF n°0300 du 24 décembre 2017 texte n°25) a fixé la

liste des systèmes d'exploitation susceptibles d'être proposés aux candidat(e)s à la vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur de système d'exploitation comme suit :

- Unix ;
- Linux ;
- Windows serveurs ;
- IOS ;
- Androïd ;

Le programme reproduit ci-après figure en annexe de l'arrêté du 25 novembre 2020 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externes et internes ouverts par spécialité pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects (JORF du 29 novembre 2020, texte 30 sur 199).

Interrogation portant sur l'informatique en fonction de l'option "domaine logiciels" ou "domaine infrastructures" choisie lors de l'inscription.

L'épreuve se compose de 2 parties :

- exposé sur 1 sujet parmi 2 tirés au sort par le candidat, pendant une durée de 5 minutes ;
- échange avec le jury à partir de l'exposé et questionnement en rapport avec le sujet et/ou éventuellement le programme pendant 25 minutes.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Épreuve d'admission n° 3 : pas de programme.

Traduction et réponse à des questions portant sur un texte en anglais issu d'une revue ou d'une documentation informatique.